

Mai 2024

 Ce mois de mai, plongeons dans la **notion de victime** sous divers angles grâce à la **précieuse collaboration d'expertes et d'experts**:

Étymologie du mot victime



Par **Arlène Gaudreault**

Criminologue et ambassadrice du 40e anniversaire de l'AQPV

40
ans de plaider...
Rétrospective et perspectives

Le terme « victime », emprunté au latin classique « **victima** » et son équivalent grec thyma sont empreints d'une forte connotation religieuse puisqu'ils désignent l'individu ou l'animal offert en sacrifice aux dieux pour le bien de la cité.

Les victimes sont **propiatoires**, offertes aux divinités pour solliciter leurs faveurs ou leur clémence et **expiatoires**, immolées pour les apaiser.

Le mot « victime » n'apparaît dans le vocabulaire français qu'à la **toute fin du XVe siècle** (1485) et conserve sa connotation religieuse.

Il faudra attendre le **XVIIe siècle** pour qu'il épouse un sens plus large et commence à prendre son sens actuel. Il se dote alors d'une **connotation morale** :

« la personne qui a subi la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un » (1606), « la personne qui souffre des agissements d'autrui » (1617). Par extension, le mot se dit « d'une personne qui souffre d'événements néfastes » (1617).

Sous la plume de Bossuet et de Boileau, en 1687, le mot désigne également une personne qui pâtit de ses propres actes.

Durant la Révolution française, ce terme fut appliqué aux **personnes condamnées arbitrairement** par les tribunaux révolutionnaires.

Les traits caractéristiques de l'état de victime sont **la souffrance et l'injustice**.

Le 19e siècle marque des changements importants. Il pénètre également le monde judiciaire avec **l'émergence des victimes d'erreurs judiciaires et d'arrestations arbitraires**.

Au 20ième siècle, le mot victime se généralise, attestant de la **visibilité sociale** du concept. Il recouvre des réalités de plus en plus diverses.

Progressivement, il définit non seulement la personne torturée, violente, assassinée mais aussi la personne qui meurt à la suite d'une maladie, de négligences et de maltraitances, d'un accident, de guerres et de catastrophes naturelles, d'erreurs médicales.

Le terme victime renvoie ainsi à un grand nombre de situations qui débordent le cadre de la victimologie.



Typologies du mot victime



Par **Jo-Anne Wemmers**, professeure titulaire à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, responsable de l'équipe de recherche Victimes, droits et société, et co-fondatrice du Centre de justice pour les victimes d'actes criminels (**CJVAC**).

Source: (2017) *Victimologie: Une perspective canadienne*, PUQ, pp. 74-75

Les premières typologies avaient pour limite de porter exclusivement sur les victimes directes ou sur les victimisations et de passer sous silence l'effet de la victimisation à l'extérieur de la dyade victime-criminel.

Dans une **approche centrée sur la victime**, on peut distinguer **quatre** catégories de victimes, en fonction de la proximité émotionnelle ou psychologique de la personne par rapport à la victimisation:

Victimes directes

Victimes indirectes

Victimes secondaires

Victimes tertiaires

Victimes directes

La **victime directe** est l'objet de la victimisation.

C'est sur elle que porte l'acte illégal: le meurtre, la disparition, les blessures corporelles, les voies de fait, le vol, la torture, etc.

Cette personne a directement subi les effets de l'acte criminel.

Victimes indirectes

Les **victimes indirectes** sont les personnes dont la relation avec une victime directe devient une cause de souffrance.

Il s'agit souvent des membres de la famille d'une victime directe, qui vivent d'énormes difficultés ou une grande douleur à cause des souffrances d'un proche. Dans certains écrits, on les appelle les **êtres chers** ou les **covictimes** (Van Denderen et al., 2015).

Victimes secondaires

Les **victimes secondaires** sont les personnes qui ont subi un préjudice en portant assistance à une victime en détresse ou qui ont été témoins de la victimisation.

On peut subdiviser cette catégorie en **deux groupes**:

Les **personnes directement exposées au traumatisme**, tels les témoins ou les passants qui ont pu être traumatisés par ce qu'ils ont vu;

Les **professionnels qui sont exposés de façon répétée à des situations traumatiques**, qu'il s'agisse de premiers répondants, comme les policiers et les ambulanciers, ou de fournisseurs de soins secondaires tels les thérapeutes, dont l'exposition est indirecte, mais répétée en raison de leur travail d'assistance aux victimes.

Victimes tertiaires

Les **victimes tertiaires** sont les membres de la collectivité.

L'identité exacte de la collectivité ou des collectivités touchées varie en fonction de la nature de la victimisation et du contexte dans lequel elle est survenue.

Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

L'implication de la personne victime au sein du système de justice criminelle est-elle limitée à son rôle de témoin au procès ?



Par **Me Annouck Balzer**, procureures aux poursuites criminelles et pénales au Bureau des mandats organisationnels du DPCP



Par **Me Julie Pelletier**, procureures aux poursuites criminelles et pénales au Bureau des mandats organisationnels du DPCP

Première partie: La personne victime a une place importante au sein du processus judiciaire criminel, qui va bien au-delà de son témoignage lors du procès.

La personne victime a une place importante au sein du processus judiciaire criminel, qui va bien au-delà de son témoignage lors du procès.

Il est souhaité qu'elle soit **impliquée et accompagnée** tout au long des procédures et que ses intérêts légitimes, de même que son **droit à la sécurité** et à la **vie privée**, soient pris en compte à tout moment.

Le législateur a adopté la **Charte canadienne des droits des victimes** en 2015, venant reconnaître explicitement certains droits aux personnes victimes, dont ceux relatifs à l'information, à la protection, à la participation au processus judiciaire ainsi qu'au dédommagement.

À cela s'ajoutent de nombreuses **considérations de la personne victime** par le législateur canadien à même le Code criminel et par le DPCP par l'entremise de ses Directives à l'intention des procureures et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Deuxième partie: La personne victime est informée et accompagnée tout au long des procédures.

Informée et accompagnée tout au long des procédures

Les services policiers, les procureures et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales du DPCP et les personnes intervenantes du CAVAC forment **une équipe** afin de **s'assurer que la personne victime reçoive les informations pertinentes** et les **services d'aide** ou **d'accompagnement** adaptés à sa réalité et à ses besoins.

Ainsi, la personne victime sera **avisée** de l'avancement du dossier et de son évolution, de même que de l'issue des procédures, ce qui comprend les procédures d'appel le cas échéant.

Il arrive même que la personne victime soit rencontrée par la procureure ou le procureur avant l'autorisation d'une poursuite, lorsque l'infraction en est une à caractère sexuel ou commise envers un enfant, afin notamment de créer **un lien de confiance et connaître ses attentes et ses appréhensions** par rapport au processus judiciaire.

Troisième partie : La protection de la vie privée et de la sécurité et mesures d'aide au témoignage.

Protection de la vie privée et de la sécurité et mesures d'aide au témoignage

À toutes les étapes des procédures, incluant lors du témoignage de la personne victime, des **mesures** peuvent être prises afin de **protéger sa vie privée**, d'accroître son **sentiment de sécurité** et de **prévenir du stress ou un traumatisme**.

Protection de la vie privée et de la sécurité et mesures d'aide au témoignage

Ces mesures peuvent notamment inclure une **rencontre préparatoire** au témoignage, l'**interdiction de publication** de son identité, le huis clos, la **présence d'une personne de confiance** lors de son témoignage et le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience*.

L'intervention du tribunal sera de plus demandée pour faire cesser un contre-interrogatoire vexatoire ou abusif ou qui porterait sur un préjugé, un mythe ou stéréotype.

*Ceci n'est qu'un aperçu des différentes mesures prises pour favoriser la participation des personnes victimes au sein du système de justice pénale. Pour en connaître davantage sur les mesures d'accompagnement et de protection, vous pouvez consulter les fiches destinées aux personnes qui interviennent auprès des personnes victimes, de même que les fiches destinées aux personnes victimes, qui sont le fruit d'une étroite collaboration entre l'AQPV et le DPCP.

*Ceci n'est qu'un aperçu des différentes mesures prises pour favoriser la participation des personnes victimes au sein du système de justice pénale. Pour en connaître davantage sur les mesures d'accompagnement et de protection, vous pouvez consulter les fiches destinées aux personnes qui interviennent auprès des personnes victimes, de même que les **fiches spécialisées destinées aux personnes victimes**, fruit d'une étroite collaboration entre l'AQPV et le DPCP.

Quatrième partie : La prise en compte des conséquences du crime sur la vie de la personne victime et des dommages qu'elle a subis.

Prise en compte des conséquences du crime sur la vie de la personne victime et des dommages qu'elle a subis.

Avant de conclure une entente avec la défense, la ou le procureur(e) peut **communiquer avec la personne victime** en vue de l'informer de cette possibilité et vérifier les conséquences du crime sur sa vie et des dommages qu'elle a subis.

Cette consultation est même **obligatoire lorsque l'infraction commise en est une à caractère sexuel** ou commise dans un contexte de **violence conjugale**, sauf circonstances exceptionnelles.

Prise en compte des conséquences du crime sur la vie de la personne victime et des dommages qu'elle a subis.

La personne victime sera également encouragée à rédiger une **déclaration sur les conséquences du crime** et à la **présenter au tribunal**. Elle recevra de l'information sur la possibilité de réclamer un dédommagement.

La sécurité, le point de vue et les préoccupations de la personne victime seront pris en compte par la ou le procureur(e) lors des représentations sur la peine qui seront effectuées à la ou au juge.

Bien qu'au sein du système de justice criminelle les personnes victimes soient des témoins et non une partie au litige, l'importance de leur statut est reconnue.

La considération constante de ses besoins et de ses intérêts légitimes se trouve au cœur des préoccupations du DPCP.

Pourquoi les enfants sont-ils maintenant considérés comme des victimes et non uniquement comme des témoins de la violence conjugale ?



Par **Simon Lapierre**, Professeur titulaire, École de travail social, Université d'Ottawa
| Directeur, **Reflets**, revue d'intervention sociale et communautaire | Membre, Collectif de recherche **FemAnVi**

Les connaissances sur la situation des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale ont beaucoup évolué au cours des dernières décennies.

Dans les années 1990, les premiers écrits dans ce domaine se sont penchés sur la réalité des enfants témoins de la violence subie par leur mère.

S'appuyant sur une compréhension de la violence conjugale centrée sur les incidents de violence physique, les enfants étaient considérés comme des témoins de la violence conjugale lorsqu'ils étaient présents sur les lieux lors des incidents et avaient donc vu ou entendu ce qui se passait.

Cette vision des enfants en tant que témoins a graduellement été remplacée par la notion d'exposition à la violence conjugale, reconnaissant ainsi que les enfants peuvent être affectés par la violence même s'ils sont absents lors des incidents.

Cela se produit, par exemple, lorsqu'ils constatent l'état des lieux à la suite d'un incident de violence ou encore la détresse ou les blessures subies par leur mère. Ils peuvent aussi être présents lors de l'arrestation de l'auteur de cette violence.

Au cours des dernières années, les travaux sur le contrôle coercitif ont mené à un changement de paradigme : la violence conjugale est maintenant considérée comme le recours à un ensemble de stratégies violentes et non-violentes visant à contrôler la victime et à la priver de sa liberté.

Il est ainsi de plus en plus reconnu que la réalité des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale doit être comprise à la lumière du schéma de comportements de l'auteur de cette violence.

Les enfants sont affectés par l'ensemble des stratégies déployées par l'agresseur, incluant la surveillance, la microréglementation et la privation de ressources, et non seulement par les actes de violence.

Ils sont aussi souvent directement ciblés et instrumentalisés par l'auteur de la violence conjugale. Ces comportements ont des conséquences à court et à long terme sur les enfants.

Compte tenu de ces observations, les enfants devraient être considérés comme des victimes à part entière et comme des co-victimes de la violence conjugale.

Cette vision reflète davantage la réalité de ces enfants et permet de mettre en place des mesures de protection et de soutien mieux adaptées à leur situation.

Références ;
Lapierre, Simon et Alexandra Vincent (2022). *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale. Enjeux et réponses sociojudiciaires*. Presses de l'Université du Québec.
Lapierre, Simon et Isabelle Côté (2018). *Il se prenait pour le roi de la maison! Des enfants parlent de la violence conjugale*. Les éditions du remue-méninge.



Références

Lapierre, Simon et Alexandra Vincent (2022). *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale. Enjeux et réponses sociojudiciaires*. Presses de l'Université du Québec.
<https://www.puq.ca/.../meilleur-interet-enfant-victime...>

Lapierre, Simon et Isabelle Côté (2018). *Il se prenait pour le roi de la maison! Des enfants parlent de la violence conjugale*. Les éditions du remue-méninge.
<https://www.editions-rm.ca/.../il-se-prenait-pour-le-roi.../>

L'évolution de la perception des personnes victimes en matière d'agressions sexuelles.



Par **Latifa Boujallabia**, Sexologue et psychothérapeute

Impossible, en 2024, d'imaginer que l'on puisse demander à une personne ayant été victime d'une violence sexuelle si elle a refusé, de toutes ses forces, accès à son sexe à l'auteur des gestes et si des lésions peuvent démontrer la puissance de son refus. Et pourtant...

En 2017, le Conseil canadien de la magistrature a recommandé la **révocation d'un juge ayant dépassé les limites**, par ses commentaires empreints de mythes et préjugés à l'endroit des personnes victimes.*

* <https://cjc-cm.ca/sites/default/files/documents/2019/2017-03-8%20Rapport%20a%CC%80%20la%20ministre.pdf>

* <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/ffitem/1684/index.do>

Pourtant, la société innove et pose des actions concrètes afin que le regard envers les personnes victimes se modifie et reflète l'époque dans laquelle nous évoluons. Un changement majeur a donné le ton en **1983 avec l'abrogation de l'article de viol au Code criminel canadien**.

Pour obtenir la reconnaissance qu'un viol avait été commis, il fallait nécessairement :

- Que les gestes posés le soient par un homme sur une femme
- Qu'il y ait eu pénétration ou tentative de pénétration vaginale
- Que la personne victime (nécessairement femme) ne soit pas l'épouse légitime de l'auteur du geste
- Que l'absence de consentement soit fortement démontrée**

** Desrosiers, J., Beausoleil-Allard, G., 2017. L'agression sexuelle en droit canadien. Éditions Yvon Blais

L'article de viol a donc été remplacé par **l'article d'agression sexuelle et ses trois degrés de sévérité** (art. 271 | art. 272 | art. 273), lequel est entré dans le chapitre des voies de fait. On porte dorénavant un **intérêt plus grand sur l'intégrité physique de la personne et la façon dont elle s'est sentie** plutôt que sur la catégorisation des gestes subis et les spécificités de son contexte.

On **reconnait également qu'un homme peut être victime et qu'une agression sexuelle commise dans un contexte conjugal est possible.**

Le ton était donné. Il faut également souligner d'autres modifications, plus contemporaines, qui continuent de contribuer à cette perception qui se module.

2017 | Code des professions

Modifications à l'article 156 indiquant les sanctions recommandées lorsqu'une inconduite sexuelle (art. 59.1) est commise par un.e professionnel.le.

Dorénavant, un membre d'ordre professionnel reconnu coupable d'avoir eu un contact sexuel avec un.e client.e sera sanctionné avec un minimum de 5 ans de radiation et une amende minimale de 2500\$. Le message envoyé par l'Office des professions est clair : **tolérance zéro.**

2018 | Loi sur les normes du travail

Le harcèlement sexuel en milieu de travail est codifié à l'article du harcèlement psychologique (art. 81.18) et protège tous les travailleurs et travailleuses. C'est-à-dire qu'il fait maintenant partie intégrante de ce qui peut constituer une conduite vexatoire. Le comportement reprochable pouvant être unique ou répété.

2016 et 2022 | Loi de la protection de la jeunesse (LPJ)

L'article 38 de la LPJ s'est vu ajouter toutes formes d'exploitation sexuelle comme élément de compromission chez les enfants de moins de 18 ans de même que l'exposition à la violence conjugale. Ceci **facilite l'accès aux enfants vulnérables, afin de voir à leur protection.**

Ces changements législatifs favorables démontrent une **évolution de la perception que la société se fait des personnes victimes**, de même qu'un désir de mieux comprendre, reconnaître et accompagner ces individus ayant été victimes de violence sexuelle.

Les voix des femmes autochtones: au-delà de la victimisation

Par Femmes Autochtones du Québec (FAQ)



Maureen Hervieux

Coordonnatrice du soutien aux initiatives en violence conjugale et sexuelle, FAQ



Sophie Niquay Nepton

Chargée de projet dossier FFADA, FAQ



Chléo Pelletier

Chargé.e de projet dossier Cartographie des femmes, filles et personnes bispirituelles autochtones disparu.e.s et assassiné.e.s au Québec, FAQ

Première partie:

SURVIVANTES

Les vies complexes, les identités culturelles et les besoins des femmes autochtones s'entremêlent comme les racines d'un arbre.

Le sentiment de sécurité est essentiel à la guérison individuelle et collective des femmes autochtones vivant, ou ayant vécu, de la violence (de quelque sorte qu'elle soit).

Expériences Traumatismes
Savoirs Langues
Résilience Cultures Guérison

Au-delà des chiffres et des statistiques, les femmes autochtones possèdent une **résilience** renforcée par une **fierté autochtone** et une **histoire riche** qui transcende les générations.

Leurs **racines** sont **précieuses**, d'où l'importance d'un soutien compréhensif et décolonial.

Les voix des femmes autochtones et de leurs familles méritent une attention particulière dans la **mise en place de solutions durables pour la sécurisation culturelle des instances et des services** qui leur sont **offerts**, à travers la province.

Deuxième partie:

TRAUMAS INTERGÉNÉRATIONNELS

Il faut comprendre que la **discrimination** et le **racisme** envers les femmes et les personnes Autochtones issues de la diversité de genre découlent de **traumatismes** vécus et transmis par un modèle sociétal patriarcal et sexiste imposé par la colonisation.

Les **stratégies (néo)coloniales** telles que la Loi sur les Indiens, les pensionnats autochtones ou encore l'accaparement et l'exploitation des terres, pour n'en citer que quelques-unes, ont des **répercussions directes sur la sécurité des femmes autochtones**.

VIOLENCES MULTIPLES

Les **violences qui touchent les (femmes) autochtones** peuvent donc être qualifiées de **systémiques et multiples**, en voici quelques exemples:

- ▶ **Violences conjugale, familiale et sexuelle**
Surreprésentation des femmes et des enfants dans les situations de violences conjugale, familiale et sexuelle.
- ▶ **Violence institutionnelle**
Violence causée par des instances et services publics insécurisants (santé, services sociaux, éducation, justice et sécurité publique, etc.).

VIOLENCES MULTIPLES

- ▶ **Violences spirituelle et culturelle**
Violence portée aux spiritualités et cultures autochtones.
- ▶ **Violence latérale**
Violence interpersonnelle, entre personnes Autochtones, due à l'oppression par un système (néo)colonial.
- ▶ **Violence auto-infligée**
Violence faite à soi-même causée par un état de détresse.

FAMILLES SURVIVANTES

Le **terme de survivante s'applique aussi à leurs familles**, confrontées à des deuils et des combats d'injustice sans relâche.

Les familles survivantes font face à des **obstacles administratifs, langagiers et culturels dans leurs quêtes de réponses et de soutien** pour retrouver ou tenter de comprendre le sort de leurs proches.

Le **courage, la patience et la résilience** dont elles font part sont exemplaires et méritent davantage d'appui à la fois pour les soutenir dans leur **processus de guérison** mais également pour **protéger de façon réelle et continue** les femmes, filles et personnes 2ELGBTQIA+ Autochtones.

LES FEMMES, FILLES ET PERSONNES BISPIRITUELLES DISPARUES ET ASSASSINÉES (FF2E+ADA)

Les femmes, filles et
personnes bispirituelles autochtones
sont **beaucoup plus à risque de
disparaître ou d'être assassinées**
que les personnes allochtones.

LES VOIX DES FEMMES AUTOCHTONES: AU-DELÀ DE LA VICTIMISATION



MAI
05



**Rappel : Journée
de la robe rouge**

MAINTENANT



Sortir de l'ombre dans la
quiétude



Vers une guérison
collective



Amour de soi et l'identité
culturelle comme une fierté

RÉCLAMER NOTRE POUVOIR ET NOTRE PLACE

Le rapport final de l'*Enquête nationale sur les femmes
et les filles autochtones disparues et assassinées*.

Bien que celui-ci découle de plus d'une centaine de tristes
histoires, **il fait également partie de la solution.**

En effet, **231 recommandations** s'adressent aux
gouvernements, aux institutions, aux fournisseurs de
services sociaux, de services publics et, bien sûr, à
l'ensemble des Canadiennes et Canadiens.

C'est pourquoi **nous invitons nos allié.e.s allochtones à
adhérer au mouvement visant à créer un avenir
meilleur et équitable pour tous.tes.**